

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Arrosage (installations d'), commerce et placement – hors agriculture

1. Description activité/institution

L'entreprise a pour activité principale le commerce d'installations d'arrosage. Elle place tout ou partie des installations concernées. Les installations d'arrosage sont destinées soit à des utilisateurs professionnels (hors du cadre d'une activité agricole) soit à des particuliers. Le placement peut impliquer le creusement de tranchées, la pose de conduites souterraines, le placement et le branchement de pompes et de tourniquets d'arrosage, etc.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

– les installations d'arrosage sont principalement électriques/électroniques

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, instituée par l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution n° 149.01, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012)

« les entreprises qui [...] s'occupent en ordre principal : [...]

b) [du] commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail d'appareils électriques et électroniques, même si elles usinent, conditionnent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces appareils »

– les installations d'arrosage sont principalement mécaniques

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, instituée par l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n° 149.04, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012)

« les entreprises qui [...] s'occupent en ordre principal :

a) [du] commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils [...] :

[...]

6° [...] tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique »

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, instituée par l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014)

- « les travaux de terrassements et/ou de déblai »
- « les travaux d'installation de [...] conditionnement d'air »
- « les travaux de pose de canalisations souterraines diverses »

4. Motivation

En application de la fiche *Arrosage (installations d') pour l'agriculture*, le commerce avec placement d'installations d'arrosage à destination agricole (c'est-à-dire pour une clientèle majoritairement composée de professionnels de l'agriculture) ressortit à la SCP 149.04, explicitement compétente pour le commerce de matériel agricole.

En revanche, lorsque la clientèle est majoritairement composée de particuliers et/ou de professionnels hors agriculture, alors il y a lieu de vérifier la nature des installations vendues. S'il s'agit principalement de matériel électrique et/ou électronique, l'employeur ressortira à la SCP 149.01. S'il s'agit principalement de matériel mécanique, l'employeur ressortira à la SCP 149.04.

La CP 124 n'est pas d'application, vu que les SCP 149.01 et 149.04 sont toutes deux compétentes pour le placement lorsqu'il découle du commerce.

Date: 15.09.2011